

Gérard Marc *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MARC

File No.: 24588.

1995: November 7.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Trial — Charge to jury — Accused convicted of second degree murder — No error in charge to jury — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1995), 159 N.B.R. (2d) 183, 409 A.P.R. 183, dismissing the accused's appeal from his conviction of second degree murder. Appeal dismissed.

Scott F. Fowler, for the appellant.

Luc Labonté and *Ronald Leblanc*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

1 SOPINKA J. — This is an appeal as of right. We agree with the majority of the Court of Appeal that there was no error in the charge to the jury.

2 The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Fowler & Fowler, Moncton.

Solicitor for the respondent: Luc Labonté, Moncton.

Gérard Marc *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MARC

N° du greffe: 24588.

1995: 7 novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré — Aucune erreur dans les directives au jury — Déclaration de culpabilité maintenue.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1995), 159 R.N.-B. (2^e) 183, 409 A.P.R. 183, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre lui. Pourvoi rejeté.

Scott F. Fowler, pour l'appelant.

Luc Labonté et *Ronald Leblanc*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Il s'agit d'un pourvoi de plein droit. Tout comme la Cour d'appel à la majorité, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu d'erreur dans les directives au jury.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Fowler & Fowler, Moncton.

Procureur de l'intimée: Luc Labonté, Moncton.